

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 55
LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Projet de loi 72

présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Justice

Présenté le 13 mai 1986

Principe adopté le 13 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1986 à l'exception des articles 3 à 6 et 9 qui sont entrées en vigueur
le 1^{er} août 1986**

Loi modifiée:

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)



CHAPITRE 55

Loi modifiant le Code de procédure civile

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-25, a.
39, mod. **1.** L'article 39 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « Saint-François », de ce qui suit: « , Mégantic »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « 753 et 834 » par ce qui suit: « 734.0.1, 734.1, 753 et 834.1 »;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « du district de Bedford » par les mots « des districts de Bedford et de Mégantic ».

c. C-25, a.
511, mod. **2.** L'article 511 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le chiffre « 29 », des mots « et que les fins de la justice requièrent d'accorder la permission ».

c. C-25, a.
552, mod. **3.** L'article 552 de ce code est modifié:

1° par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2 du premier alinéa, des mots « deux mille dollars » par ce qui suit: « 4 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « deux mille dollars » par ce qui suit: « 4 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: « 2 000 \$ » par ce qui suit: « 4 000 \$ ».

c. C-25, a.
553, mod.

4. L'article 553 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 11, des nombres « 60 » et « 10 » par, respectivement, les nombres « 120 » et « 20 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 11, du nombre « 40 » par le nombre « 80 »;

3° par l'addition, après le premier alinéa du paragraphe 11, de l'alinéa suivant:

« Est considérée comme le conjoint du débiteur, la personne avec laquelle le débiteur est marié ou, s'il n'est pas marié, la personne avec laquelle il vit maritalement depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union. ».

c. C-25, a.
553.2, aj.

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 553.1, du suivant:

« **553.2** Est aussi insaisissable un immeuble servant de résidence principale au débiteur lorsque la créance est inférieure à 5 000 \$, sauf dans les cas suivants:

1° il s'agit d'une créance garantie par un nantissement, un privilège ou une hypothèque légale ou conventionnelle sur cet immeuble;

2° il s'agit d'une créance alimentaire;

3° l'immeuble fait déjà l'objet d'une saisie valide.

Aux fins du présent article, le montant de la créance est celui du jugement en vertu duquel l'immeuble pourrait être saisi, incluant les intérêts courus à la date de celui-ci, mais non les dépens. ».

c. C-25, a.
565, mod.

6. L'article 565 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un bref d'expulsion ne peut être exécuté le samedi ni un jour non juridique et doit, avant d'être exécuté, avoir été précédé d'un préavis d'au moins 48 heures signifié au défendeur. Un juge peut toutefois, sur autorisation écrite et signée de sa main, permettre de passer outre à une condition prévue au présent alinéa. ».

c. C-25, a.
753, mod.

7. L'article 753 de ce code est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne de la version anglaise, des mots « an interlocutory » par les mots « a provisional ».

c. C-25, a.
813, mod.

8. L'article 813 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin de la première ligne du premier alinéa, après les mots « du Code civil », de ce qui suit: « ou sur la Loi de 1985 sur le divorce (S.C., 1986, chapitre 4) ».

Disposition
non appli-
cable

9. Les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas à une saisie dont le bref a été délivré avant le 1^{er} août 1986.

Effet

10. L'article 8 a effet à compter du 1^{er} juin 1986.

Entrée en
vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1986, à l'exception des articles 3 à 6 et 9 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 1986.